HUITIEME ANNEE. **N° 22.** 3 JUIN 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vᵒʳ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 22 :

PRÉDICATION. **Pour la fête de la Pentecôte : Dons de science et de force.** CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Confession de tous les huit jours et de tous les quinze jours, pour faire le gain des indulgences.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES : **Peut-on jeter sur le pavé l'eau du *Lavabo* ? — Doit-on prendre la couleur violette pour les offices de la Passion ? — Y a-t-il acte humain sous l'empire de la nostalgie, de la rêverie, de l'hallucination, du rêve, du somnambulisme, de l'hypnotisme ? — Une congrégation religieuse peut-elle emprunter sans la permission de l'Ordinaire et du Saint-Siège ? — Durée des pouvoirs des confesseurs ordinaires des religieuses : Des religieuses à vœux simples.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'adjoint, membre élu du conseil de fabrique, peut-il être trésorier de la fabrique ? — La transformation d'une fenêtre du presbytère, ayant été résolue par le conseil de fabrique, peut-on l'exécuter sans le consentement préalable de la commune ? — Une famille bienfaitrice ayant dans l'église un banc à perpétuité, perd-elle ses droits en quittant définitivement la paroisse ?** — VARIÉTÉS : **Le budget du prêtre.** — COURRIER DE L'UTILE : **La distribution des repas.**

REVUE LITTÉRAIRE

—

Nous voici au quatrième volume des **Familles bibliques,** l'ouvrage si remarquable et d'un à-propos si actuel du R. P. Matignon. Il est intitulé : **Les Familles de Tobie et de Job,** et roule tout entier sur la personne et la vie de ces deux grands personnages de l'histoire sacrée. En somme, 1 volume de 450 pages. Et Nous avons hâte de dire : c'est court pour le lecteur, car l'intérêt et le charme y sont si habilement ménagés, si constamment soutenus, qu'une page appelle l'autre page pour ainsi dire sans désemparer,

Au point de vue de l'enseignement moral, qui est d'ailleurs celui que le R. P. Matignon s'est proposé de traiter avant tout, le livre de Tobie est bien certainement, parmi tous les livres de la Sainte-Ecriture, celui où les vertus domestiques s'apprennent le mieux. C'est vraiment le livre de la famille, ou, comme le dit un savant exégète contemporain, le **Manuel des époux.** Le même écrivain (Mgr Hanneberg, **Histoire de la Révélation biblique,** traduction Goschler), ajoute : « C'est le livre élémentaire des parents qui veulent fonder une famille agréable à Dieu, et marcher avec courage au-devant des épreuves de la vie. » Le luthérien Sébastien Münster allait jusqu'à demander qu'on le fît apprendre par cœur aux enfants, aussi bien que le Décalogue, parce qu'il ne voyait rien d'aussi propre à développer dans leur âme les germes de la plus pure piété.

Aussi le P. Matignon a-t-il cru devoir donner à ce beau sujet tout le développement que comporte son importance. Plus que toutes les autres familles dont nous parle la Bible, celle-ci, en effet, nous révèle nos devoirs, nous montrant à la fois et ce que nous devons croire et ce que nous avons à pratiquer. Mais au lieu d'une exposition purement didactique, ces leçons nous sont présentées dans un drame ; elles resplendissent dans un tableau animé et vivant.

Dès l'abord, l'auteur nous fait pénétrer dans cet intérieur d'élite qui constitue « la famille de Tobie. » Le personnage principal est, comme l'a dépeint S. Ambroise, « un homme juste, charitable, hospitalier, qui malgré le cortège de vertus dont il est escorté, subit un dur exil, et en porte les rigueurs avec humilité et patience. Ce qui l'afflige, c'est plutôt ce désastre commun que sa souffrance personnelle ; loin d'accuser de stérilité les œuvres méritoires auxquelles il s'est livré, il estime la calamité dont il souffre inférieure au châtiment que ses péchés pouvaient attirer sur lui. »

La femme est loin d'être un modèle aussi parfait ; mais tout est enseignement et profit dans les peintures bibliques : elles instruisent autant par les défauts qu'elles signalent que par les traits admirables qu'elles contiennent. S'il est utile de se sentir provoqué à l'imitation de la vertu, il n'est pas moins avantageux d'être prémuni contre certaines fautes, par le spectacle des maux qu'elles engendrent et des souffrances dont elles deviennent presque infailliblement le principe. L'auteur des **Familles bibliques** n'a donc rien à omettre, et, en effet, il n'a rien omis.

Puis, l'enfant de la maison, le jeune Tobie ! O le fils soumis et modèle ! O le jeune homme pieux et croyant ! O le fiancé au cœur noble et pur !

Qu'il y a à apprendre à l'école de ce père, de cette mère, de ce fils ! Et comme le P. Matignon nous instruit bien, et solidement, et fructueusement, à cette école antique et patriarcale !

Quant à « la famille de Job », l'éminent religieux s'est demandé tout d'abord si ce sujet entrait bien dans le cadre qu'il s'est tracé ? « Le livre de Job, dit-il en effet, n'est-il pas plutôt un

poème théologique, abordant sous une forme dramatique et pleine d'émotions, le problème du mal, je veux dire de la souffrance physique et morale en ce monde? Quelle règle suit la Providence dans la répartition des douleurs? Est-ce la vie qu'elle punit? est-ce l'innocence qu'elle met à l'épreuve? Sur ces questions redoutables roule toute la discussion engagée entre le patriarche iduméen et ses amis. Dès lors, comment demander à un écrit de ce genre quelqu'une de ces monographies que nous recueillons à travers la Bible? Comment chercher dans ces sublimes discussions des instructions qui puissent nous guider dans les humbles devoirs de la vie de famille? »

A ces questions qu'il pose lui-même, le R. P. Matignon répond que son dessein n'est pas d'analyser ces discours ni de peser la valeur des arguments qui y sont présentés. A côté du grand débat soulevé entre Job et ses amis se trouvent certains éléments historiques pleins d'intérêt. Avec le poème, il y a le récit. C'est à ce dernier qu'il s'attache, laissant le reste à ceux qui traitent de plus hautes matières.

Elle aussi, la « famille de Job » est donc dépeinte en traits significatifs et comme pouvant servir de modèle à toutes les autres. Au temps de sa prospérité, elle nous offre le spectacle de l'union la plus intime entre tous les membres qui la composent, et cette union s'exprime par des habitudes touchantes, destinées à la maintenir, à la resserrer de plus en plus. Le père remplit au milieu de tous un rôle admirable, qui tient à la fois du chef de maison et du pontife. N'y eut-il que ce tableau, l'étude présentée au lecteur aurait encore un magnifique enseignement.

Mais, voici une autre scène. Les plus affreux malheurs viennent fondre tout-à-coup sur cette maison. En un jour, tout est détruit à la fois; et cet homme riche d'enfants, riche d'opulence matérielle, se voit réduit soudain à l'isolement et à l'indigence; sans compter qu'il est bientôt frappé dans sa personne d'une horrible maladie, puis relégué loin de la vue de ses compatriotes, comme un objet d'horreur. Or, dans cette seconde phase de son existence, il déploie une constance, une résignation qui finissent par obtenir l'approbation de Dieu même. Ne fût-ce que pour nous armer de courage dans les revers et dans les pertes qui viennent parfois éprouver si cruellement ceux qui sont à la tête d'une famille, ce second aspect méritait d'être déroulé avec la même ampleur que le premier. Le R. P. Matignon y a-t-il retrouvé sa grande et facile éloquence, ses ingénieuses et fécondes applications aux temps actuels? C'est notre sentiment, et nous sommes heureux de l'exprimer sans réserve; heureux aussi de profiter de l'occasion pour mettre la liste suivante sous les yeux du lecteur :

OUVRAGES DU R. P. MATIGNON

I

La Paternité chrétienne, *Conférences prêchées à la Réunion des Pères de Famille du Jésus de Paris.*

1re *série :* LES DROITS DE DIEU SUR LA FAMILLE. 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages, 3 fr.

2e *série :* LA FAMILLE ET L'ÉTAT. 1 vol. in-12 de 362 pages, 3 fr.

3e *série :* LES ÉPREUVES ET LES JOIES DE LA FAMILLE. 1 vol. in-12 de 396 pages, 3 fr.

4e *série :* LES DEVOIRS DE L'ÉPOUX. 1 vol. in-12 de 422 pages, 3 fr.

II

Les Familles Bibliques, pour faire suite à la *Paternité chrétienne.*

1re *série :* LES FAMILLES PATRIARCALES. 1 vol. in-12 de 400 pages, 3 fr.

2e *série :* LA FAMILLE EN ISRAEL. 1 vol. in-12 de 421 pages, 3 fr.

3e *série :* LA MAISON DE DAVID. 1 vol. in-12 de 436 pages, 3 fr.

4e *série :* FAMILLES DE TOBIE ET DE JOB. 1 vol. in-12 de 450 pages, 3 fr.

ALMANACH-JOURNAL
(2e année)

Paraissant tous les mois

SOMMAIRE DU NUMÉRO DE JUIN

TEXTE. — Calendrier du mois de juin. — Patrons du mois. — Le temps qu'il doit faire en juin. — La Saint-Médard : sur quoi se fondent les dictons populaires. — Boisson d'été. — La grande Sainte française du mois de juin. — A propos du duel Drumont-Meyer. — Anecdote méridionale. — Evêque assassiné. — Aux soldats de demain. — Histoire d'un pauvre. — Au village. — Petite scène de caserne. — L'échange des services. — Statistique de la vie humaine. — La Barbe et faire la barbe à quelqu'un. — Encore un carreau de cassé. — Les tramways. L'horloge des oiseaux. — Fais ce que dois.

GRAVURES. — Deux portraits : M. Edouard Drumont, auteur de la *France Juive*, et Mgr Izquierdo, évêque de Madrid, assassiné le jour des Rameaux. — Huit gravures diverses, savoir : Un pêcheur à la ligne. — Le baptême de Clovis par S. Remy (article : la grande Sainte française). — Un cuirassier à cheval (article: aux soldats de demain). — Un député et un paysan (article : au village). — Les anciennes corporations ouvrières se rendant processionnellement à Notre-Dame de Paris (article: l'échange des services). — Enrôlement d'un volontaire (article : la barbe dans l'armée). — Une ancienne diligence (article: les tramways). — Oiseaux disposés en médaillon (article : l'horloge des oiseaux.)

L'*Almanach-Journal* paraît tous les mois par brochures de 32 pages, plus une couverture.

Le prix de l'abonnement est de 2 fr. par an. — 3 fr. pour l'étranger.

Toute personne qui prend cinq abonnements soit à son nom, soit à diverses adresses, en reçoit un *sixième* gratuitement à titre de reconnaissance de la part de la direction et comme indemnité de propagande.

L'*Almanach-Journal* est beaucoup donné comme récompense dans les catéchismes et dans les écoles, d'abord parce qu'il n'y a pas un mot de politique, et ensuite parce qu'il contient à la fois *gravures* et *lectures* : ce qui le fait préférer à une image seule ou aux petits livres sans images.

Rédacteur en chef : M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, à Paris.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA PENTECÔTE : DONS DE SCIENCE ET DE FORCE

Emitte spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ.
(Psalm., cııı, 31.)

« Cinquante jours après la résurrection de Jésus-Christ, après dix jours de retraite et de prières au Cénacle, à la suite d'un vent impétueux qui ébranla tous les murs de la maison, le Saint-Esprit descendit sur les apôtres en forme de globes de feu et ils se mirent à parler toutes sortes de langues nouvelles. Pendant que les étrangers, réunis au dehors de la place, admirent ces merveilles extérieures, d'autres merveilles plus étonnantes s'opèrent au fond des âmes. Ces esprits épais et grossiers qui naguère n'entendaient pas même les paraboles les plus simples du Maître, percent maintenant les mystères les plus obscurs et même les profondeurs de Dieu : ces âmes pusillanimes, qui avaient fui et lâché pied dès le premier moment, qui avaient renié Jésus à la voix d'une servante, s'élancent maintenant sur la place publique, reprochent son crime au peuple déicide, lui prêchent Jésus ressuscité. On les mande devant le Sanhédrin, ils n'en prêchent que plus haut et plus fort leur doctrine. On les traîne en prison, on les fait battre de verges, et ils s'estiment trop heureux de souffrir tous ces opprobres pour le nom de Jésus-Christ. On leur défend de prêcher en ce nom abhorré, ils répondent : « Jugez vous-mêmes, s'il ne faut pas obéir à Dieu plutot qu'aux hommes. Non, nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu. » Cette vertu divine descend des apôtres aux disciples, des disciples aux fidèles. Comme il planait au premier jour sur le chaos pour en faire sortir ce beau monde plein d'ordre, de mouvement et de vie, l'Esprit de Dieu plane aujourd'hui sur cette multitude confuse et jusque-là divisée, il la fond en un seul cœur et une seule âme; il cimente à jamais, avec les éléments épars de la doctrine du Christ, ce magnifique édifice de l'Eglise catholique. »

Telle est la merveille que cette fête nous rappelle, ou plutôt, la Pentecôte n'est pas un simple anniversaire comme tant d'autres fêtes. L'Esprit divin, si nous le voulons, reproduira les mêmes prodiges qu'au premier jour, non pas, sans doute, les prodiges extérieurs, mais les prodiges invisibles de transformation spirituelle des âmes et des peuples. Or n'en n'avons-nous pas besoin ? Hélas ! que voyons-nous à l'heure présente dans les esprits? une ignorance toujours croissante en matière de religion. Dans les volontés? une faiblesse toujours plus grande pour la vertu. Nous devons donc plus que jamais demander à l'Esprit-Saint ces deux choses qui font le chrétien : la lumière et la force d'en haut, seules capables de renouveler les esprits et les cœurs. *Emitte spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ.*

Il est une science supérieure à toutes les sciences humaines: c'est celle qui nous enseigne les vérités de la religion et la pratique de nos devoirs; c'est celle qui nous fait connaître ce que nous sommes, d'où nous venons, où nous allons et le but sublime de nos destinées éternelles; c'est celle qui nous apprend à faire la traversée de ce monde en accomplissant loyalement nos devoirs, et surtout en nous rendant dignes tous les jours de la gloire que Dieu réserve à ses amis. Cette science est incomparable, la première de toutes sans contredit, la plus élevée, la plus nécessaire, car, avant tout, quoiqu'en plaisante l'incrédule, l'important pour l'homme est de savoir comment se terminera la dernière étape de son existence. Que lui sert, en effet, de gagner l'univers, s'il vient à perde son âme ? Eh bien ! cette science des vérités religieuses, cette science de la pratique des devoirs chrétiens, est de plus en plus ignorée, que dis-je? méprisée à notre époque. « S'il y a une chose, dit un illustre évêque, qui m'attriste profondément et m'alarme pour l'avenir religieux de mon pays et le salut éternel des âmes, c'est de voir le peu qu'on sait et le peu que l'on fait pour savoir quelque chose en religion ; c'est de voir tant de chrétiens ne plus comprendre la rigoureuse obligation de s'en instruire.... On ignore tout de la religion ; on ne sait rien ou presque rien de ses enseignements quelquefois les plus essentiels.... Je le demande, que peut devenir une génération chrétienne qui en est là ? » Les causes de cette ignorance sont multiples. Je n'en citerai qu'une : l'absence de solides principes religieux dans un trop grand nombre de familles. Entre les matières qui sont l'objet de l'enseignement donné à leurs enfants, ce qu'en général les parents estiment le moins : c'est l'instruction religieuse. Aux yeux de beaucoup, leurs enfants savent toujours assez de catéchisme, et les courts instants consacrés à le leur expliquer leur sembleraient volontiers un temps perdu. Des connaissances profanes, des sciences utiles, lucratives, qui permettent de faire son chemin plus facilement et de s'établir richement en ce monde : à la bonne heure! Comme si la science de bien croire et de bien faire ne valait pas la science de bien dire, de bien écrire, et même la science de gagner beaucoup d'argent. Dieu sait tout ce que les pasteurs sont obligés de dépenser de zèle et d'énergie, maintenant surtout, pour obtenir une science suffisante des enfants qu'ils disposent à la première communion. Encore leur action sur eux n'est qu'éphémère : une fois cette grande action accomplie, ils échappent bientôt, immédiatement parfois, à la main du prêtre, et n'entendent jamais parler de Dieu au foyer domestique; ils se prennent à l'oublier. L'édifice de leur instruction religieuse se démolit pièce à pièce, et quand ils ne tournent pas à l'impiété, ils s'endorment dans l'indifférence. Aussi

quels affreux ravages produit cette ignorance en matière de religion ? Elle laisse les âmes sans direction. A toutes les questions capitales sur la destinée humaine elle ne sait que répondre. Le malheureux sur lequel elle a jeté son voile marche au hasard sans savoir où il va. A-t-il une âme ? peut-être. Y a-t-il un Dieu ? peut-être. Y a-t-il une éternité ? il n'en sait rien. Dieu a-t-il fait des commandements et des défenses ? il l'ignore, et, dans tous les cas, que lui importe ! Aussi que devient-il, balloté sans boussole sur la mer de ce monde, sollicité par tout ce qui répond aux mauvais instincts de notre nature et flatte ses inclinations corrompues ? Ce qu'il devient ? allez demander aux écueils du rivage ce qu'il advient du vaisseau surpris sans gouvernail dans les ténèbres de la nuit par des courants trompeurs ou par l'horreur de la tempête ? Le jour est venu et vous n'apercevez plus que des débris flottant à la surface des flots ? — Cette ignorance prive les âmes de tout frein. Telle est la misère profonde de l'homme même juste et éclairé que souvent les moyens les plus puissants, comme sont la conscience et la foi, ne réussissent pas toujours à le maintenir dans le devoir. Or que doit-il en être d'un homme enseveli dans les ténèbres de l'ignorance religieuse ? Pour lui, il n'y a plus de frein. La conscience ! mais son ignorance la fausse, souvent la pervertit et finit presque toujours par l'endormir. La foi ! mais son flambeau ne saurait pénétrer dans cet esprit enténébré ! Que lui reste-t-il donc ? La pure raison, l'honneur, la crainte de la justice humaine ! Considérations très-souvent impuissantes ! Quand la passion est arrivée à un certain degré, quand la convoitise surexcitée parle, de telles barrières ne sont plus que de faibles roseaux et le pas est franchi. — Faut-il ajouter que l'ignorance religieuse laisse l'âme sans aliment. Créée pour Dieu seul, Dieu seul peut servir d'aliment à notre âme. Notre âme, elle s'élance vers l'infini et ce n'est qu'en Dieu qu'elle peut le rencontrer ; elle a besoin de vérité, et Dieu seul peut la lui donner ; elle est affamée d'amour, et ce n'est qu'en Dieu qu'elle peut le trouver vrai, durable, chaste, compatissant, désintéressé comme il le lui faut ; elle aspire à quelque chose d'immuable qui ne faiblisse pas, qui ne meure pas, et Dieu seul peut le lui assurer. Il comprend cela, l'homme éclairé des lumières de la foi : aussi quand l'ennui tente parfois de l'envahir, il sait le combattre, et sans rien demander aux créatures, il va à Dieu en qui seul il trouve le repos et l'apaisement des désirs de son cœur. Mais celui qui a oublié sa religion, à qui ira-t-il ? Comment se délivrera-t-il de l'insupportable ennui qui le ronge ? Où trouvera-t-il un aliment pour son âme, puisque rien ne l'a rassasié ? Il cherche partout la paix sans la rencontrer nulle part. Juste punition de l'ignorance : le doute, le vide, l'agonie, la désolation sans ressources, car son dernier résultat c'est de laisser l'homme sans consolation et sans espérance. — Pas plus que le croyant, il ne saurait échapper à la douleur et le voilà seul, absolument seul pour lutter contre elle. Là où le chrétien éclairé et instruit voit un père qui châtie ou éprouve sans cesser d'aimer, ou plutôt parce qu'il aime, il n'aperçoit, lui, qu'un destin implacable, digne de toute sa haine et auquel il rend en malédictions tout ce qu'il en reçoit en tortures. Comme le chagrin fait le fond de la vie humaine, il est incontestable que si la religion n'est pas là pour le tempérer, l'existence en demeure empoisonnée. Sans parler de ces tristesses qui ne valent pas la peine d'être nommées, il y a des plaies qui saignent longtemps, qui saignent toujours ; des douleurs que la distraction irrite, que le temps exaspère : et que peut contre elles l'infortuné destitué des lumières de la foi ? Dans ces crises pleines d'angoisses, malheur à qui ne sait plus appeler à son secours une pensée du ciel, une de ces pensées qui calment en montrant l'espérance, ne fût-ce qu'au-delà de la tombe ! Hélas ! le désespoir, le blasphème, le hideux suicide, voilà souvent le résultat final de l'ignorance en matière de religion.

Comprenez-vous maintenant la nécessité de cette science religieuse, la plus fondamentale à tous les points de vue, la plus indispensable à votre bonheur dans ce monde et dans l'autre ! Etudiez donc la religion pour la mieux pratiquer : et plus vous l'étudierez, plus vous la trouverez belle et raisonnable. Faites-la étudier à vos enfants, veillant à ce que leur instruction religieuse progresse selon le degré de leur intelligence et les nécessités de leur âme. Et pour vous aider dans cette étude, priez l'Esprit-Saint qu'il verse dans vos âmes et celles de vos enfants ce don de science, cette lumière surnaturelle qui vous aide à croire et à comprendre les vérités chrétiennes. O mon Dieu ! maintenant que l'ignorance religieuse est partout, envoyez donc votre divin Esprit sur la terre afin qu'elle soit renouvelée. Versez une nouvelle et plus large effusion de cet Esprit de vérité. Lui seul peut ramener les esprits, les éclairer et les arracher aux abîmes de l'erreur et du mensonge. *Emitte spiritum tuum et creabuntur, et renovabis faciem terræ.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Indulgences.

Pour gagner les indulgences plénières avec la confession de tous les huit jours ou de tous les quinze jours, il faut, selon le décret du 23 novembre 1878 que la confession ait

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

lieu dans l'espace de sept jours pour le premier cas, et de quatorze jours pour le dernier. Sans rien changer à cette disposition, le décret suivant déclare authentiquement qu'on satisfait à la condition prescrite en se confessant chaque semaine, le même jour de la semaine, s'il s'agit de la confession tous les huit jours; et de deux semaines l'une, au même jour de la semaine, s'il s'agit de la confession tous les quinze jours.

URBIS ET ORBIS

Quoad confessionem faciendam per singulas hebdomadas et acquirendas Indulgentias plenarias.

Ad dubia, quæ proposuit R. D. D. Episcopus Leucensis et Vicarius Capitularis Friburgensis, quod attinet ad sacramentalem Confessionem, quæ necessaria est ad acquirendas Indulgentias plenarias intra hebdomadam, aut binas continuas hebdomadas occurrentes, nimirum : I. Utrum Confessio præscripta *per singulas hebdomadas* peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies? II. An verba *infra duas hebdomadas* stricte interpretanda sint, ita ut Confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense? Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit die 23 novembris 1878 : Ad I. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio; Negative ad secundam partem. — Ad II. Affirmative ad primam partem, id est præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio; Negative ad secundam partem [1].

Ad majorem hujus rei declarationem quæritur modo :

I. Utrum Christifidelis, qui singulis hebdomadis et stato die, ex. gr. Sabbato, confessionem peragere solet, satisfaciat oneri præscriptæ Confessionis?

II. Utrum oneri præscriptæ confessionis satisfaciat Christifidelis, qui iis in locis pro quibus viget Indultum, alternis hebdomadis et stato die, ex. gr. Sabbato, Confessionem peragere solet?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 25 februarii 1886 ad supra relata dubia respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 februarii 1886.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*

F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il est de règle, n'est-ce pas? qu'on ne doit pas jeter sur le pavé de l'église l'eau qui a servi au *Lavabo* de la messe, mais qu'on doit la réserver dans un vase *ad hoc*, au pied de l'autel, pour la jeter ensuite dans la piscine.

Et cela, n'est-ce pas encore? à cause de la bénédiction qu'elle a reçue du célébrant.

Mais alors, c'est toute l'eau de la burette qu'il faudrait réserver? Et alors encore, il n'y a pas lieu de réserver cette eau — non bénite — soit aux messes de *Requiem*, soit aux messes *coram SSmo?*

R. — Il semble convenable de jeter dans la piscine l'eau qui a servi au *Lavabo*. Mais nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui en fasse une obligation; et les liturgistes n'en parlent pas. S'il n'y a pas de prescription sur ce point, c'est sans doute parce que le signe de croix indiqué dans la rubrique n'est pas une bénédiction constitutive, et par conséquent on ne peut pas regarder cette eau comme proprement sanctifiée.

Q. — Nous avons dans notre diocèse, le mardi après la Septuagésime, une fête du rit double majeur : *Oratio D. N. J. C. in monte Oliveti*, et une autre le mardi après la Sexagésime, également du rit double majeur : *Commemoratio Passionis D. N. J. C.* Pour ces deux fêtes notre Ordo marque : « couleur rouge, *Gloria in excelsis* et *Credo*, » a-t-il raison?

Pour le *Credo* il n'y a pas de difficulté, il est indiqué sur le Missel dans ces messes *in supplemento pro aliquibus locis*... Mais indiquer la couleur rouge pour la Commmém. de la Passion, c'est contraire au Missel qui indique la couleur violette pour toutes les messes de la Passion (Rubric. general., titul. XVIII, n. 5) et dès lors que l'on prend la couleur violette le *Gloria in excelsis* est supprimé. Si l'on objecte la rubrique *Titul.* VII, n° 3, qui veut le *Gloria in excelsis*, quand il y a *Te Deum* à Matines, je dirai qu'il y a ici exception, comme pour le mardi et le mercredi des Rogations, où l'on dit *Te Deum* à Matines et la messe est avec couleur violette sans *Gloria in excelsis*, comme pour le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint où il n'y pas *Te Deum* à Matines et cependant messe avec couleur blanche et *Gloria in excelsis.*

R. — Il faut certainement la couleur rouge dans ces Offices de la Passion, ainsi que le *Gloria in excelsis* et le *Credo*. Les Indults de concession sont formels; et divers Ordos de Rome que nous avons sous la main sont conformes à votre Ordo diocésain.

Q. — Y a-t-il acte humain, et par conséquent responsabilité et moralité, dans les actes physiologiques suivants : « Rêve, somnambulisme, hypnotisme, hallucination, rêverie, nostalgie? »

Je suis certain, Monsieur, que votre réponse rendrait un grand service à bien des confesseurs de nos contrées. Si le cadre de l'*Ami* ne comporte pas la discussion complète de la question, veuillez, au moins, nous dire brièvement au point de vue théologique, ce que veulent dire les mots : rêve, somnambulisme, etc.; et quelle responsabilité en découle « généralement » pour le pénitent?

R. — Les mots dont on nous demande l'explication peuvent être classés dans l'ordre suivant : nostalgie, rêverie, hallucination, rêve, somnambulisme et hypnotisme. Nous dirons brièvement ce qu'ils signifient et quelle est la moralité des choses signifiées.

1 *Nostalgie.* Ce mot (du grec νοστος, retour, et αλγος, douleur) désigne la douleur, la souffrance morale, l'ennui, le désespoir causés par

[1] Responsum hoc relatum fuit vol. XI, p. 358.

l'absence du pays natal, et le vif désir, le besoin d'y retourner.

La nostalgie par elle-même n'est pas un acte humain, mais une affection vive, une passion pénible qui pousse la volonté à ordonner et à exécuter le retour dans le lieu aimé.

Elle n'est pas précisément une maladie, mais elle peut être la cause de plusieurs maladies : et il importe de lui opposer, pour la combattre, divers remèdes, tels que le travail ou des distractions variées.

Comme affection ou passion, elle n'est point mauvaise : elle est même bonne, parce qu'elle est basée sur l'amour du pays natal, qui est bon et légitime. Mais les actes qu'elle inspire ne sont moralement bons, qu'autant qu'ils sont réglés par la prudence, et conformes à la droite raison. Si la véhémence de cette passion enlève l'usage de la raison, les actes qu'elle fait produire n'ont pas de moralité.

2° *Rêverie.* Ce mot se dit quelquefois d'une idée chimérique, dont on poursuit vainement la réalisation : en quoi il peut y avoir pertinacité et imprudence.

Plus souvent, il désigne l'état d'un esprit qui se laisse aller à des idées vagues, à toutes sortes d'imaginations agréables ou tristes. Ainsi entendu, il suppose un défaut d'application sérieuse, une trop grande liberté donnée à l'imagination, l'habitude de repaître son esprit de choses vaines.

Quelle est la moralité de ces rêveries? Outre la perte du temps, elles renferment un danger contre lequel il importe de prémunir les âmes. L'âme rêveuse est plus accessible à la tentation. Le danger augmente, et deviendrait facilement prochain, si ces rêveries s'attachaient à certains objets capables de troubler l'imagination et les sens.

3° *Hallucination.* Ce mot peut avoir deux sens.

Il signifie d'abord un trouble cérébral particulier, en vertu duquel le cerveau, sans avoir reçu aucune impression sensorielle, se trouve dans l'état d'activité où le met une sensation vraie. Un homme halluciné croit voir un objet qui n'existe pas, entendre une voix qui n'a rien de réel; étant seul la nuit dans les ténèbres, il croira voir un ennemi. Ce n'est pas la peur, qui fait craindre la présence d'un ennemi caché, ni même l'illusion des sens, qui suppose un objet réel agissant sur l'organe sensoriel.

L'hallucination peut être produite par des causes physiques ou morales. Elle est une variété commune de l'aliénation mentale.

En tant que maladie, elle est évidemment sans moralité. Ote-t-elle la moralité aux actes de l'halluciné? Pas toujours, et pas complètement. Celui-ci conserve d'ordinaire la libre possession de lui-même, au moins pour les actes qui ne dépendent pas de sa disposition morbide. Cependant ses facultés malades peuvent s'altérer à la longue, et par conséquent la connaissance et le volontaire requis pour l'acte humain diminuer dans la même proportion.

Le mot hallucination se prend encore, surtout dans le langage théologique, pour signifier l'illusion morale. On dit qu'il y a péril d'hallucination, quand il y a danger d'illusion. Ce n'est plus l'illusion des sens; c'est une erreur de l'esprit, qui porte sur certains actes un jugement faux ou téméraire. Elle suppose l'attrait puissant d'un plaisir sensible et surtout sensuel, qui tend à entraîner la volonté à sa poursuite, et à faire fléchir la rectitude du jugement, par exemple, sur la licité d'un acte qui procure ce plaisir, sur la force et la constance de la volonté à exécuter une résolution, à résister à une séduction.

On voit de suite que cette sorte d'hallucination n'exclut pas la connaissance et le volontaire, ni par conséquent le péché : que même elle se rencontre un peu dans tout péché. Mais il faut ajouter qu'il y a obligation morale d'éviter ce péril d'hallucination, lorsqu'il repose sur un attrait qui sollicite la volonté au mal : parce que s'y exposer, serait s'exposer au danger de pécher.

4° *Rêve.* Le rêve est une combinaison involontaire d'images et d'idées, ordinairement confuses, qui se présentent à l'esprit pendant le sommeil. Il appartient donc proprement à l'état de sommeil, et signifie à peu près la même chose que le *songe.* Pris au figuré, il s'applique aussi à l'état de veille, et se dit d'une idée chimérique, d'un projet sans fondement : en quoi il se rapproche de la rêverie, qui représente cependant quelque chose de plus indéterminé et de plus vague.

Le rêve pris dans le premier sens, en tant qu'il appartient au sommeil, est sans moralité, puisqu'il suppose que l'exercice des facultés de l'homme est suspendu par le sommeil. S'il restait encore un peu de connaissance et de liberté dans un demi sommeil, le rêve pourrait avoir une certaine moralité, qui, cependant, ne suffirait pas à constituer une faute grave.

Nous pensons répondre au désir de notre correspondant, en ajoutant que, si *un mauvais rêve* n'est pas péché en soi, il peut l'être de deux autres manières : d'abord dans sa cause, si elle a été posée librement dans l'intention de produire l'effet mauvais, et même seulement avec la prévision que l'effet serait produit, si entre la cause et l'effet il y a une connexion au moins probable et si la cause est gravement mauvaise. En second lieu, le rêve devient coupable, quand à l'état de veille, la volonté l'approuve et s'y complaît.

5° *Somnambulisme.* C'est l'état de celui qui pendant le sommeil marche, parle, ou fait certains actes qu'on ne fait généralement qu'éveillé. On peut dire que c'est le rêve en action.

Il y a un somnambulisme naturel, qui se produit chez certaines personnes pendant leur sommeil. Quoi qu'il en soit de la nature, et des causes de ce somnambulisme, ceux qui en sont atteints n'ont pas la connaissance et la liberté voulues pour que les actes qu'ils font en cet état leur

soient imputés. On les regarde comme inconscients : et en effet, revenus à eux-mêmes, ils ne conservent généralement aucune idée de ce qu'ils ont dit ou fait.

Il y a un autre somnambulisme, appelé artificiel ou magnétique, parce qu'il est produit par des procédés magnétiques. On désigne communément aujourd'hui, tout ce qui tient à ce sombulisme sous le nom d'hypnotisme. D'où

6° *Hypnotisme.* C'est un sommeil artificiel, produit par une volonté étrangère. Divers procédés furent successivement employés pour produire l'hypnotisme ; aucun ne paraît nécessaire : il suffit que le magnétiseur veuille produire l'effet sur la personne magnétisée. Il est manifeste que l'hypnotisme n'est qu'une forme nouvelle des phénomènes magnétiques.

Les faits qui se rattachent à l'hypnotisme ou qui en découlent sont connus : nous n'avons pas à les raconter. Parmi ces faits, il en est qui peuvent s'expliquer naturellement ; mais d'autres supposent l'intervention d'un agent supérieur à la nature matérielle, supérieur à l'homme : et cet agent ne peut être que le démon.

La conséquence est rigoureuse : l'hypnotisme est mauvais. Il ne saurait être permis de faire ces expériences, ni de s'y soumettre, d'hypnotiser quelqu'un, ni de se faire hypnotiser. L'intervention diabolique, réelle ou au moins probable, rend ces pratiques illicites.

De plus, il est démontré que les personnes hypnotisées courent encore d'autres dangers, au point de vue physique et intellectuel, et au point de vue moral.

D'abord l'hypnotisme est nuisible à la santé et peut conduire promptement à la folie par une violente surexcitation des nerfs. Aucune découverte, aucune déclaration sérieuse en faveur de la vérité n'est sortie de là : et le sujet hypnotisé, non seulement perd le souvenir de ce qu'il a vu ou dit pendant son sommeil, mais il se réveille affaibli et avec une tendance marquée à l'hébètement et à la folie.

Ensuite, si on veut bien examiner de près l'hypnotisme, au point de vue de la morale, il est évident qu'il doit être regardé comme un instrument d'immoralité. En effet, les sujets soumis à l'influence de l'opérateur sont le plus souvent des femmes : les procédés employés, sont des contacts plus ou moins conformes aux règles de la modestie : et même l'agent secret, qui agit en tout cela, se montre plus traitable et plus complaisant, quand on s'écarte davantage des règles de la modestie. Enfin la personne hypnotisée est entièrement soumise à l'influence du magnétiseur, qui peut en faire ce qu'il veut, commettre sur elle ou la pousser à commettre tous les crimes.

Nous croyons en avoir dit assez, pour faire comprendre ce qu'il faut penser de l'hypnotisme.

Q. Une communauté religieuse peut-elle contracter un emprunt sans l'autorisation de l'Ordinaire ou du Saint-Siège ?

R. — Les emprunts peuvent être faits, ou bien avec hypothèque, ou sur simples billets. Les uns et les autres sont interdits par la constitution *Ambitiosæ*. Il n'y a aucun doute possible pour les emprunts hypothécaires : le décret du 7 septembre 1624 est trop explicite sur ce sujet.

Quant aux emprunts sur simples billets, le P. Meynard, tout en conseillant de solliciter une autorisation, n'en fait pas une obligation absolue [1]. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers est plus sévère, et, comme il s'agit d'un fait d'administration, d'une pratique journalière, nous croyons utile d'exposer, dans le détail, sa pratique motivée.

La question lui fut posée en termes précis le 28 mai 1749 :

« Les supérieurs et les économes peuvent-ils, « en cas d'urgente nécessité, emprunter et sous- « crire des billets, sans hypothéquer les biens, « en se proposant de restituer sur les revenus ?— « Ces emprunts peuvent-ils se faire sans indult « apostolique et sans crainte d'encourir les cen- « sures de la constitution *Ambitiosæ*. »

La réponse ne fut donnée qu'en 1766, dans une circulaire adressée à tous les religieux par leurs supérieurs respectifs. En voici les principales dispositions :

« La S. Congrégation a été instruite de l'abus « qui s'est glissé parmi les religieux, qui contrac- « tent, de leur propre autorité, des sommes mêmes « considérables avec des billets qu'ils appellent « *lettres de change ou de prêt*... Cela cause un « grave préjudice à l'état économique des cou- « vents et charge la conscience des religieux pour « la transgression des décrets que publia la sacrée « Congrégation du concile, par ordre exprès du « pape Urbain VIII, le 7 septembre 1624. Sous « les censures fulminées dans la constitution « *Ambitiosæ* et sous d'autres peines *ipso facto* « *incurrendæ*, lesdits décrets prohibent aux « réguliers tous les contrats d'aliénation, d'hy- « pothèque, et de cens passif, sans le *benepla-* « *citum* apostolique. On comprend expressément « dans la défense : *pecunias ad cambium vel* « *mutuo accipere, cum solutione lucri cessantis* « *et damni emergentis*. La S. Congrégation vou- « lant obvier à ces abus, enjoint expressément à « Votre Paternité de faire exactement observer « dans son Ordre les dispositions des décrets « sus-nommés et les peines qui y sont édictées » [2].

Le 30 septembre 1823, la S. Congrégation expose la même doctrine :

« La supérieure du monastère de Sainte-Anne « s'est permis, avec le consentement du confes- « seur du couvent, d'emprunter arbitrairement « deux mille francs, en souscrivant, conjointe- « ment avec le procureur, une obligation dans

[1] *Réponses canoniques et pratiques*, t. I. p. 330.
[2] *Anal.* XIV, col. 1001 et 1002.

« laquelle elle reconnaissait avoir reçu deux « mille deux cents francs. *Tous les intéressés « devaient ne pas ignorer qu'une communauté « religieuse ne peut point contracter d'emprunt « sans le* beneplacitum apostolicum *ou un indult « de la S. Congrégation* pour ce qui rentre dans « ses attributions, et sans le consentement de la « communauté, faute de quoi les actes que l'on « fait *sont nuls, ex defectu beneplaciti apos« tolici* »[1].

Le 2 novembre 1836, elle dit encore :

« Sœur Marie N..., supérieure de la commu« nauté de N..., a exposé à cette congrégation « des Evêques et Réguliers, que s'étant trouvée « très embarrassée dans certaines circonstances « pour faire face à des paiements à des personnes « qui ne voulaient pas accorder de délai pour des « fournitures vendues au monastère, elle s'est « souvent vue dans la nécessité de contracter « certaines dettes confidentielles envers quelques « amis, qui, sans exiger d'acte public, se conten« taient de prêter une certaine somme pour un « temps donné d'une ou plusieurs années, exi« geant ensuite quelque compensation à titre de « cadeau proportionné aux fruits légitimes qu'ils « auraient pu en retirer.

« Aujourd'hui, craignant d'avoir, elle et les « autres religieuses qui ont pu y prendre part, « encouru quelque peine ecclésiastique, elle en a « demandé l'absolution, en même temps que la « validation des contrats déjà passés.

« A cet égard, la S. Congrégation accorde à « V. S. la faculté d'absoudre par le ministère du « confesseur ordinaire du monastère, ou de tout « autre confesseur qu'elle choisira, ladite supé« rieure et les religieuses, comme aussi de valider « les contrats déjà passés, s'il en est qui exis« tent »[2].

Une autre preuve du sentiment de la S. Congrégation, c'est l'obligation qu'elle fait aux religieuses d'insérer dans leurs constitutions la nécessité d'un indult pour les emprunts sur simples billets.

II. L'autorisation des emprunts est réservée au Saint-Siège, dans tous les cas. Le chapitre *Terrulas*, qui permet aux évêques d'autoriser la vente des meubles ou des immeubles de peu d'importance, ne leur permet pas d'autoriser les emprunts même de peu d'importance.

Nous en avons la preuve dans l'indult accordé, le 14 mai 1880, aux évêques d'Autriche. On y lit :

« ... Porro, quum ex jure canonico, cap. *Ter« rulas*, facultas detur fundos exigui valoris alie« nandi, cui quidem juris regulæ nihil per has « litteras volumus innovari, *licet in eodem capite « onerum exiguorum impositio minime com« prehendatur*, ex peculiaribus tamen rationibus « animum nostrum moventibus, et ex singulari « concessione, in exemplum minime adducenda, « facultatem impertimus imponendi ecclesiasticis « bonis onera, quæ tamen summam florenorum « mille non exsuperent. »

Au siècle dernier, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers professait la même doctrine, comme on le voit par une lettre du 20 septembre 1765[1].

[1] *Anal.* IV, col. 2139, n. 163.
[2] *Anal.* IV, col. 2140, n. 165.

[1] Ibid. XIV, col. 1000.

DURÉE DES POUVOIRS

Des Confesseurs ordinaires des religieuses

DEUXIÈME PARTIE

Confesseurs des religieuses à vœux simples.

I

Toutes les règles que nous avons posées par rapport aux religieuses à vœux solennels, s'appliquent, sauf quelques modifications insignifiantes, aux religieuses à vœux simples, et même aux autres personnes qui vivent en communauté.

Cette règle est basée, d'après certains théologiens, sur la décrétale suivante de Boniface VIII, dans le Sexte : « Supra dicta siquidem, nedum in monasteriis, in quibus sunt moniales viventes sub aliqua de religionibus approbatis, sed etiam in illis ubi sunt juxta quarumdam provinciarum consuetudinem mulieres quæ nec propriis renunciant, nec professionem faciunt regularem, etc. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a pressé l'exécution de cette décrétale avant Benoît XIV. Voici deux décisions citées par Ferraris : « Confessarii monialium durare possunt solum triennio, quo elapso, non possunt amplius audire confessiones in eodem monasterio per aliud tempus absque licentia Sacræ Congregationis, alias declarantur suspensi ab audiendis confessionibus, etc, quod habet locum etiam in confessario conservatorii puellarum, vel aliarum quarumcumque mulierum. Eadem S. C. 18 martii 1649 et in Lucensi 25 julii 1655. »

Benoit XIV rappelle la même obligation dans sa bulle *Pastoralis curæ :* Quamvis tridentina synodus de solis claustralibus monialibus in præmisso decreto loquatur, nihilominus eamdem disciplinæ formam observent (episcopi), tam cum aliis monialibus quæ licet clausuræ legibus minime obstrictæ sint, in communitate tamen vivunt, quam cum aliarum quarumcumque mulierum, aut puellarum cœtibus, seu conservatoriis, quoties tam illæ, quam istæ unicum ordinarium pœnitentiæ ministrum a superioribus designatum habent. Quæcumque enim circa moniales in rigorosa clausura viventes cavenda sunt, eadem in aliis quibuscumque mulieribus, sive regularibus, sive sæcularibus, in communicate aut collegio degentibus, locum habere possunt; ideoque pari providentia iisdemque remediis arceri, aut emendari debent. »

Il y a bien là une loi formelle, comme l'indi-

quent les paroles mêmes de la Constitution, et non pas seulement une exhortation, comme l'ont dit plusieurs théologiens. La S. Congrégation a toujours regardé cette disposition comme obligatoire. « *La loi* qui défend la confirmation des confesseurs dans les circonstances indiquées par la Constitution *Pastoralis* de Benoît XIV *a force même pour les Conservatoires* »[1]. — « Quoique le conservatoire ou monastère de Jésus souffrant et de N.-D. des Sept-Douleurs soit sous la dépendance immédiate de l'évêque, qui peut même changer ses règles, il ne peut pas se soustraire à la juridiction de la S. Congrégation pour les choses où toutes les autres communautés religieuses de femmes dépendent de son autorité. L'administration des biens... *les confesseurs ordinaires appartiennent spécialement à la Sacrée Congrégation. On doit donc recourir à elle... pour la confirmation des confesseurs.* C'est ce qui se pratique dans de simples conservatoires et même dans de purs établissements pies de femmes, etc. »[2].

Aujourd'hui encore le Saint-Siège, en approuvant les constitutions des instituts à vœux simples, demande généralement qu'on fasse mention de la bulle *Pastoralis curæ* de Benoit XIV sur les confesseurs. « In constitutionibus fiat mentio Constitutionis *Pastoralis curæ* S. P. Benedicti XIV, quoad confessarios sororum ordinarios et extraordinarios. »

La S. Congrégation presse les évêques de vouloir bien exécuter les lois sur les confesseurs des religieuses dans les monastères à vœux simples, et même dans les conservatoires, malgré les antiques usages contraires, qu'elle qualifie d'abus. Elle affirme qu'en ne les suivant pas, on peut encourir des censures. Toutefois, comme les circonstances ne permettent pas toujours de remédier de suite aux abus sans causer un mal plus considérable, elle accorde des indults pour régulariser la position. Nous citerons une lettre très importante adressée, en 1815, à l'évêque de Brescia : « V. S. a fait preuve de prudence et de zèle en avertissant les administrateurs de la congrégation de la Charité de Brescia de vouloir bien renoncer à l'antique usage, qu'on peut, à juste titre, appeler un abus, en vertu duquel on conserve, leur vie durant, les confesseurs que le président de cette congrégation avait coutume de destiner aux conservatoires et aux religieuses soumis à son administration. En outre, en lisant la supplique que ledit président a adressée, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a appris avec une grande surprise que les confesseurs sont désignés par les administrateurs de ces lieux pies de femmes, par un scrutin particulier et avec la faculté de les renvoyer et de les confirmer pour un nouveau *triennium* et ainsi successivement, tandis que la constitution *Inscrustabili* de Grégoire XV, de sainte mémoire, établit clairement que la faculté de les nommer et de les changer à volonté et quand cela sera jugé nécessaire, est exclusivement attribuée aux seuls évêques. Ce qui a encore plus étonné la S. Congrégation, c'est qu'on ait député pour confesseurs, des curés, ce que les décrets de cette même S. Congrégation ont tant de fois réprouvé et ce qui n'a été quelquefois accordé par N. S. Père le Pape qu'à cause du manque de prêtres.

« Afin de remédier donc à ce désordre, la S. Congrégation veut qu'après avoir au préalable accordé l'absolution des censures et peines que pourraient avoir encouru les administrateurs de la congrégation de Charité de Brescia pour avoir commis de semblables irrégularités, V. S. désigne les confesseurs des conservatoires et des religieuses dont il s'agit, attendu que V. S. doit être informée des qualités et des prérogatives des prêtres qui doivent entendre les confessions. La S. Congrégation veut aussi qu'on observe son décret du 4 juin, dans lequel elle déclare que le confesseur ne doit être nommé que pour trois ans, hormis le cas d'un indult particulier du Saint-Siège, et enfin que les curés ne pourront être élus pour confesseurs ordinaires des religieuses, si ce n'est en vertu d'une grâce spéciale de N. S. Père le Pape.

« Toutefois, comme l'exécution immédiate de ces décrets pourrait, sur le moment, engendrer de la confusion et soulever de nombreux obstacles, la même S. Congrégation permet, si V. S. juge les confesseurs actuels des conservatoires et des religieuses de sa ville épiscopale dignes et capables, et attendu la difficulté de leur en substituer d'autres, de les confirmer pour trois ans, après avoir pris au préalable le consentement des religieuses, alors même qu'ils seraient curés, si toutefois V. S. ne croit pas plus opportun de les changer d'un lieu pie à un autre; remettant sérieusement toute l'affaire sur sa conscience et lui rappelant fortement qu'à l'avenir la S. Congrégation entend qu'on exécute ponctuellement les décrets et constitutions dont il a été parlé dans la présente. Rome, 27 juin 1885. »

Enfin nous donnerons encore pour preuve de l'obligation des lois sur les confesseurs dans les instituts à vœux simples, les nombreux indults accordés jusqu'à ce jour. La dispense est une preuve de l'existence de la loi.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans ma paroisse, maire et adjoint sont membres du conseil de fabrique; le maire de droit, comme partout ailleurs, et l'adjoint par élection. Le maire ne peut être trésorier de la fabrique, mais l'adjoint peut-il l'être? Plusieurs prétendent que oui; d'autres prétendent que non. Qui a raison?

R. — Il y a ici une question préalable à résou-

[1] Lettre du 16 mars 1840.
[2] Lettre de 1828.

dre, savoir, s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'adjoint et celles de fabricien. En effet, s'il n'y a pas d'incompatibilité, pour quelle raison l'adjoint ne pourrait-il pas être trésorier puisqu'il serait membre élu comme les autres? Voyons donc ce qui en est.

Sur ce point d'administration, le ministère des cultes avait constamment décidé que les adjoints aux maires ne pouvaient être nommés membres d'un conseil de fabrique. Voici les raisons principales sur lesquelles il s'appuyait; nous les trouvons dans une lettre ministérielle adressée au préfet de la Vendée, le 20 février 1832.

1° D'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, les adjoints sont appelés à remplacer, dans les conseils de fabrique, les maires qui en sont membres de droit. Ils sont dès lors considérés, à cet égard, comme les suppléants de cet administrateur. D'un autre côté, le titre de maire est accordé, dans un grand nombre de communes, à des personnes qui ont fixé ailleurs leur demeure habituelle. Durant cette absence, les adjoints siègent de droit au conseil de fabrique; ils y ont une place permanente lorsque les maires sont protestants. Toute nomination spéciale aurait donc pour résultat d'exposer ce même conseil à ne jamais être au complet et de le mettre souvent dans l'impossibilité de délibérer.

2° Si les adjoints pouvaient être d'ailleurs élus fabriciens, ils avaient également capacité pour devenir présidents ou trésoriers des fabriques. Les maires ne peuvent point exercer ces fonctions, et la même incompatibilité existerait pour les adjoints lorsqu'ils seraient appelés à remplacer les maires.

Telle était l'argumentation qui servait de base à la jurisprudence du ministère des cultes. Mais il est évident qu'on ne saurait l'admettre. Les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées, aucune disposition législative sur la matière n'établissant d'incompatibilité.

Aussi, le comité de législation du Conseil d'Etat, par un avis du 4 août 1840, a-t-il décidé qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique. Voici un considérant de cet avis qui répond directement et victorieusement au fameux argument du ministre des cultes.

« Considérant d'ailleurs qu'on ne peut arguer d'une incompatibilité de fait, puisque, dans le cas où un adjoint au maire aurait été élu conseiller de la fabrique, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement pourrait être remplacé, aux termes de la loi, par un autre adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal. » Donc le maire étant absent ou empêché, l'adjoint membre élu de la fabrique étant également empêché pour ce motif, le remplaçant du maire devrait être pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre de leur inscription au tableau.

Les conséquences du système ministériel (celui de l'incompatibilité) iraient bien plus loin, dit le *Journal des conseils de fabrique,* qu'il ne paraît au premier aspect. Ce ne serait pas seulement un citoyen par commune qu'on déclarerait incapable d'être nommé membre d'un conseil de fabrique. Dans beaucoup de communes il y a plusieurs adjoints; tous devraient être également exclus; car tous sont également appelés à remplacer le maire. En outre, tous les conseillers municipaux, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, doivent aussi, d'après leur ordre d'inscription au tableau, les remplacer et exercer les fonctions municipales. Il faudrait donc encore envelopper tous les membres du conseil municipal dans la même exclusion. Il en résulterait que dans chaque commune, on déclarerait inhabiles à être nommés fabriciens les hommes les plus capables, les plus honorables, les plus estimés; on augmenterait encore la difficulté déjà grande des bons choix.

« Pour être logique, on serait forcé d'écarter, par application du même raisonnement, les adjoints au maire et les conseillers municipaux de tous les conseils, de toutes les commissions, dans lesquels le maire est en droit, en vertu de son titre, de siéger ou de se faire suppléer. Ce résultat doit suffire pour faire repousser le principe duquel on voudrait le déduire. »

Donc, un adjoint au maire peut être élu conseiller de fabrique, et, comme tel, il peut être et trésorier et président du conseil; et quand, par hasard, le maire ne peut assister à une séance, il doit ou peut se faire remplacer, non plus par l'adjoint fabricien qui, par le fait, se trouve empêché de remplacer le maire, mais par un autre adjoint ou un conseiller municipal.

Q. — 1° Près de notre sacristie existe une chambre curiale dans laquelle l'architecte mal inspiré avait fait établir une fenêtre qui me donnait fort peu de jour et beaucoup de vent. Pour ces deux motifs, j'ai demandé, l'année dernière, au conseil de fabrique (séance de Quasimodo) que cette fenêtre fût remplacée par une autre plus commode. Après quelques observations, ma demande a été accueillie à l'unanimité. Le maire était présent et consentant.

Or, il est arrivé qu'au moment de commencer le travail, le trésorier, qui est conseiller municipal, a prétendu qu'il fallait tout d'abord solliciter et obtenir le consentement de la commune. J'ai refusé de me soumettre à cette formalité que je croyais absolument inutile, et la fenêtre est faite.

Suis-je en défaut? Le maire qui n'a pas osé arrêter les travaux, a-t-il ici des droits positifs? Le conseil de fabrique peut-il revenir sur l'autorisation donnée? Je consentirais bien à payer les frais, s'il le faut; mais pourrait-on m'obliger à remetire les choses en l'état *quo ante* ; ce qui serait désagréable à plus d'un point de vue.

2° Il y a nombre d'années, un banc de notre église avait été concédé à perpétuité à une famille de la paroisse, en échange de quelques parcelles de terrain. Tout est en règle pour cette concession et les actes existent.

Mais par suite de revers de fortune, les héritiers de cette famille ont dû quitter la paroisse, et ils n'y ont plus de domicile. L'un d'eux même m'a écrit positivement qu'ils ne reviendraient jamais ici; mais qu'ils prétendaient garder leur banc d'église, bien qu'ils ne doivent plus l'occuper désormais.

Je demande si la fabrique n'a pas le droit d'affermer ce banc, et si les prétendus droits de ceux qui n'ont plus et ne veulent plus avoir ici de domicile, doivent être respectés.

J'ai demandé que le banc fût mis en adjudication et que la fabrique ne fût pas privée plus longtemps d'un revenu qu'elle ne perçoit point déjà depuis plusieurs années. J'ai trouvé sur ce point de l'opposition auprès de quelques membres du conseil. Que faut-il penser et que faut-il faire?

R. — Ad 1m. Notre correspondant ne dit pas, mais il laisse entendre que le presbytère appartient, non à la fabrique, mais à la commune. Dans cette hypothèse, la jurisprudence n'est pas équivoque : un curé ne peut, sans une autorisation expresse, faire dans son presbytère, aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble ou même d'en modifier la distribution. La cour royale de Paris, par arrêt du 29 décembre 1835, a jugé que le curé ne peut faire dans un presbytère, d'autres changements à l'état des lieux que ceux que pourrait faire un locataire dans la maison louée par lui. Par conséquent, il ne pourrait établir de nouveaux jours, percer de nouvelles portes, sans l'autorisation de la commune ou de la fabrique selon que le presbytère appartient à l'une ou à l'autre. Peu importe, que le travail exécuté soit une amélioration; légalement et en stricte justice, l'exécuter sans autorisation, c'est s'exposer à une condamnation de remise en l'état.

Dans le cas proposé, il y aurait lieu de se demader si le travail exécuté appartient à la catégorie de ceux qui dénaturent ou modifient notablement l'ensemble de l'immeuble. Agrandir et rectifier une fenêtre mal faite ne paraît pas entrer dans cet ordre d'idée, et il est difficile d'admettre qu'une administration intelligente et honnête puisse vouloir condamner l'auteur du travail, c'est-à-dire le curé à démolir son œuvre et à remettre les choses en l'état précédent : tout au plus pourrait-elle mettre la dépense à la charge de celui qui l'a commandée. En outre, le trésorier, auteur de l'opposition, n'a pas qualité pour agir ni comme trésorier de la fabrique ni comme membre du conseil municipal. Enfin, au point de vue de la bonne foi, le curé est inattaquable puisque le maire, représentant de la commune au conseil de fabrique, a émis un vote favorable.

Pour ces divers motifs, nous pensons que notre correspondant n'a qu'à se tenir tranquille en attendant les événements. Le cas échéant, qu'il paie les frais du travail, mais qu'il refuse énergiquement de démolir ce qu'il a fait. Il est fort contre l'opposition qu'on pourrait lui susciter, et, il sera soutenu par son évêque d'abord, et certainement aussi par l'autorité civile supérieure.

Ad 2m. Sur cette seconde question, la loi est formelle. Puisqu'il s'agit d'un *bienfaiteur* et non d'un simple concessionnaire ou locataire, le banc concédé à perpétuité, ne peut se perdre par la cessation du domicile. (Art. 72 du décret de 1809, et arrêt de la cour de cassation du 1er février 1825.) « Ce n'est plus alors, dit Mgr Affre, en vertu d'un bail que l'on jouit du banc, mais en vertu d'un bienfait qui subsiste toujours. » Donc, à moins que la famille du bienfaiteur ne renonce à son droit, on ne peut louer à *bail* son banc à un autre; mais du moment que les concessionnaires ne résident plus dans la paroisse et n'usent plus de leur banc, la fabrique a le droit de permettre à d'autres personnes de l'occuper transitoirement et de leur faire payer le tarif ordinaire pour chaque cérémonie. Cette dernière observation s'applique aussi bien aux bancs et chaises loués à l'année ou temporairement, quand ces places ne sont pas occupées.

VARIETÉS

Le Budget du prêtre

S'il est une sottise, quand ce n'est pas une méchanceté, ou les deux choses à la fois, qui soit journellement et mille fois répétée en wagon, dans les hôtels, les cabarets, les ateliers et les champs, c'est bien celle-ci : les curés sont des rentiers largement payés pour faire bombance. Les gens à paletots le disent sans le croire; les gens à blouses et bourgerons le répètent... et souvent le croient.

On ne s'occupe pas assez, vraiment, de fermer la bouche aux menteurs, et d'éclairer les trompés; et le mal fait au clergé, par conséquent à sa mission, par cette assertion bête, est beaucoup plus grand qu'on ne le pense.

La meilleure réponse à répandre, c'est le tableau chiffré du budget des recettes et des dépenses du curé. C'est une démonstration topique, contre laquelle aucun orateur de la politique, de l'épicerie, du calicot, de la lime ou de la pioche ne peut s'inscrire. Pourquoi la presse honnête ne la fait-elle pas plus souvent? On signale partout et chaque jour la gêne croissante du rentier, du commerçant, de l'industriel, du fermier : on a raison. Mais la misère du prêtre, misère extrême et poignante, ne mérite-t-elle donc point un intérêt au moins égal, surtout en face de cette évidence : que cette misère atteint encore moins la personne du prêtre que les pauvres et les œuvres qui le sollicitent.

Le prêtre souffre, mais *il se tait :* voilà pourquoi on ne s'occupe pas de sa souffrance. Souffrir est méritoire, se taire ne l'est pas au même point ni toujours.

Et du moins ceux qui connaissent la souffrance intime du prêtre devraient crier pour lui, et surtout le défendre contre les malfaiteurs de la parole et de la plume qui le calomnient pour détruire son influence et gêner sa mission.

Il y a quelque deux mois, un abonné du *Moniteur universel*, marguiller de sa paroisse, a pensé et écrit comme je le fais en ce moment, et son journal lui a concédé (numéro du 21 mars), avec dix lignes de prologue, — qui valent mieux que celles que le même journal a consacrées au château

de Frosdorff et à Victor Hugo chrétien, — deux colonnes que je reproduis. L'intention y est bonne et la thèse juste; les détails et les chiffres sont encore optimistes, et la situation matérielle du prêtre est au-dessous, certainement, de ce qu'ils disent :

I. — *Le budget du vicaire.*

En quittant le séminaire, le jeune prêtre emporte une simple malle contenant ses vêtements et ses livres, plus le souvenir de la dette qu'il a contractée pendant le cours de ses études ecclésiastiques si la famille n'a pu y pourvoir, ce qui est le cas le plus habituel.

Lorsqu'il prend possession du modeste vicariat que lui confie son évêque, il reçoit de l'Etat 450 fr., vingt et quelques sous par jour, moins que le gage d'une servante.

La fabrique ou la commune alloue un supplément de 300 fr. Voilà les deux gros chapitres de son budget. Les intentions de messes, quand il peut en avoir, donnent environ 500 fr. Quant au casuel, ce fameux casuel tant prôné par les républicains, s'il produit quelque chose dans les grandes villes, il donne bien peu dans les bourgs et les villages : une centaine de francs tout au plus; ce qui élève les recettes vicariales à moins de 1,400 fr.

Sur ce maigre budget, il faut déduire la pension que le vicaire paie à son curé pour sa nourriture, quand il est logé gratuitement au presbytère; ce qui n'a pas toujours lieu. 50 fr. par mois — chiffre bien modeste, — cela fait 600 fr. par an. Ajoutez une centaine de francs pour blanchissage, éclairage et chauffage; que reste-t-il?

Il reste environ 700 francs, avec lesquels le vicaire devra se vêtir, faire ses aumônes, payer la dette du séminaire, et souvent, subvenir aux besoins de parents âgés et sans fortune.

N'est-ce pas là un état voisin de la misère?

Mais si les intentions de messes font défaut! Si une maladie longue et coûteuse vient clouer le pauvre vicaire sur son grabat! Si le père et la mère ont besoin de l'assistance de leur fils! Quelle terrible situation!

Avec 1 fr. 90 par jour, des livres à acheter, des pauvres à secourir, il est impossible au jeune prêtre sans fortune de faire face aux nécessités du moment, bien loin d'éteindre les dettes passées et de faire une petite réserve pour l'avenir. Alors, c'est la soutane râpée et rapiécée, c'est la chaussure incessamment raccommodée, c'est la cheminée aussi mal entretenue en hiver que le vestiaire l'est en toute saison. Et cependant c'est pour le prêtre, plus encore que pour le laïque, qu'a été fait cet axiome : Une bonne tenue est de rigueur.

Mais, dira-t-on, le vicariat n'est qu'un passage; si le jeune prêtre est à la portion congrue, il se dédommagera dans le confortable du presbytère. Examinons si cette prétendue fiche de consolation en est une.

Le vicariat va finir; on n'a pu faire la moindre économie; il faut emprunter pour monter le petit ménage curial; c'est, au bas mot, 2,000 fr. qui, ajoutés à la dette du séminaire, non entièrement soldée, vont grever, pour toute sa vie peut-être, le prêtre qui n'a point de patrimoine.

Ah! messieurs les hommes d'Etat, qui votez des indemnités aux prétendues victimes du 2 décembre et qui, en même temps, supprimez les vicariats et rognez l'humble traitement des curés, osez donc comparer la situation de ces intéressantes victimes à celle du vicaire de campagne et dites-moi si le plus inintelligent des apprentis maçons voudrait se contenter de si peu de chose.

II. — *Le budget du curé.*

Voilà le vicaire installé dans la petite cure de campagne et pourvu des meubles les plus indispensables, grâce à l'emprunt qu'il a dû faire. Il était gêné pendant son vicariat, que va-t-il être dans son presbytère, avec ses dettes et les obligations de toute nature qui vont peser sur lui?

L'Etat qui, à plusieurs reprises, a augmenté le traitement de ses employés, sert encore aujourd'hui au clergé le peu qu'il lui accordait il y a cinquante ans, quoique toutes les choses nécessaires à l'existence aient au moins triplé de prix.

Le curé de campagne touche 900 fr. du gouvernement; quand les intentions de messes ne lui font pas défaut, il en résulte pour lui une ressource annuelle de 500 fr., à laquelle s'ajoutent environ 100 fr. de casuel, voilà donc une recette totale de 1,500 fr. Voyons tout ce qu'il va falloir imputer sur ce modeste revenu.

Une domestique d'abord : si peu qu'elle sache, au prix où sont les bonnes des villes, il est impossible de lui offrir moins de 15 à 20 fr. par mois, soit de 180 à 240 fr. par an. Mettez sa nourriture à 1 franc par jour, ce qui est maigre, et vous arrivez à déduire 600 francs du petit budget curial : reste 900 fr., avec lesquels le jeune curé déjà endetté comme vicaire devra pourvoir à tous les besoins du ménage,

Il faudra renouveler de temps en temps le linge de l'armoire, la garde-robe bien usée, le bûcher et la cave presque vides, faire cultiver le petit jardin, s'il y en a un.

A la tête de ces 900 fr. sur lesquelles il aura à se nourrir et à se vêtir, le curé devra s'attendre à voir son presbytère assiégé par une foule d'indigents des communes environnantes. Leur passage dans le cours de l'année diminuera certainement le budget du curé d'une centaine de francs.

Avec les 800 francs qui lui restent, le curé devra surtout secourir et assister les pauvres de la paroisse dont les besoins sont aussi multiples que journaliers. Tantôt c'est une famille dont le chef est malade : vite du bouillon et de la viande; tantôt c'est une pauvre veuve avec deux ou trois petits enfants : vite du linge, de la toile, des vêtements. Souvent, c'est un orphelin à assister, un enfant de chœur à vêtir, un élève intelligent, mais pauvre, à envoyer au petit séminaire. Qui fera tout cela? Le curé.

Est-ce que toutes les misères ne se donnent pas rendez-vous à la porte du presbytère? Est-ce que le curé peut oublier qu'il est le père des pauvres? Il s'ingénie alors à faire durer sa garde-robe, et il trouve parfois — avouons-le — des mains charitables qui réparent les injures que les ans ont faites à son linge ainsi qu'à ses vêtements.

Mais la vieillesse vient, et avec elle l'affaiblissement de la santé. L'estomac fatigué du vieux prêtre exige une nourriture réconfortante; mais comment faire? Toujours les mêmes ressources, des pauvres, des dettes et pas d'économies.

Le jardin, dira-t-on, donne ses produits : mais il faut le cultiver, et ce n'est ni le vieux curé, ni la vieille servante qui sont aptes à remuer la terre. De ce fait encore des journées à payer.

Le paysan, pauvre lui-même et chargé de famille, n'a pas grand'chose à donner; quelques légumes et quelques fruits; les curés en vivent, et je connais en Auvergne, dans le Limousin, plus d'un vétéran du sanctuaire ayant pour tout aliment les châtaignes et les pommes de terre du pays.

C'est la misère, il est vrai, mais le curé de campagne la supporterait encore, s'il n'avait point à venir en aide à de vieux parents, à un frère, à une sœur veuve, à des neveux, à des nièces qui croient, comme les autres, que l'abondance règne au presbytère.

Dieu seul connaît alors les privations héroïques, les souffrances physiques et morales du pauvre curé.

Il n'en dit rien; il ne se plaint pas; le spectacle de la misère qui l'entoure le rend muet sur la sienne propre.

Et ces hommes, ces vieillards à cheveux blancs, ces martyrs du devoir, on les insulte impunément; on leur jette à la face l'épithète de *salarié* : on leur enlève, ou on leur rogne, au mépris de tout droit et de toute justice, le morceau de pain que l'on décore du nom pompeux d'*allocation*!

Et les hommes d'Etat qui font cela émargent largement au budget, eux! C'est un ministre payé 5,000 francs par mois, qui réduit à la mendicité le pauvre curé à 900 francs par an.

C'est un *Président, honnête homme,* aux appointements de 600,000 francs, plus les 300,000 fr. de frais de voyage et les 300,000 francs de frais de réception, sans compter les nombreux accessoires, qui laisse faire; c'est un Sénat, une Chambre des députés, qui passe à l'ordre du jour sur ces iniquités! Allons, pauvres vicaires de bourgades, pauvres desservants de villages, taisez-vous, et priez pour ceux qui vous abandonnent en même temps que ceux qui vous persécutent.

Un bon prêtre du Mans qui, comme moi sans doute, a trouvé que l'article du *Moniteur* est, dans son ensemble, fort juste et traite une question dont les gens et journaux honnêtes ne s'occupent ni suffisamment ni assez souvent, l'a presque textuellement reproduit dans une lettre publiée par l'*Univers* du 23 mai, en le complétant par le tableau comparatif qui suit du

Budget du Ministre.

Un ministre républicain, qu'il soit préposé ou non à la garde des sceaux, de la justice et des cultes, perçoit, sans crainte de les voir supprimer, 60,000 francs.

Vous pouvez ajouter à ce *modeste* chiffre le riche mobilier de l'hôtel, le linge fin de la table somptueusement servie, la vaisselle émaillée, l'éclairage de tous les appartements, le chauffage des nombreuses cheminées, les gens de service payés par l'Etat, les fonds secrets dont on ne parle point, et alors, sans crainte, doublez la somme, soit 120,000 francs. (*Ces chiffres sont réels.*)

De plus, vous n'ignorez pas que les voyageurs en première classe sont aussi fréquents que gratuits, puisque la circulation se fait toujours aux frais des contribuables.

Cependant, soyons juste, car le desservant, lui aussi, possède certains privilèges.

Ainsi, le prêtre de Dieu et le ministre de la république sont logés gratuitement; mais quelle différence de luxe et de confortable ! S'il faut remplacer quelques tuiles au toit du presbytère, souvent humide et malsain, la fabrique sans ressources risque fort de faire des dettes pour empêcher le curé d'attraper des rhumatismes.

L'hôtel garni de M. le ministre est, au contraire, l'objet des réparations les plus délicates. Meublé aux frais du peuple souverain, rien n'y manque : fauteuils de velours, tapis précieux, étoffes de soie, cendélabres luxueux, etc. etc.; tout cela embellit les superbes appartements de celui qui se dévoue pour la chose publique.

Le prêtre et le ministre jouissent encore du privilège de voir leurs portes assaillies par une foule de solliciteurs; et, tandis que l'un fouille dans son porte-monnaie pour y chercher quelques adoucissements à une misère noire, l'autre se sert des traitements ecclésiastiques pour contenter la honteuse cohue de mendiants galonnés.

Tandis que vicaire et curé s'efforcent, toujours inutilement, d'équilibrer un budget de 900 francs, le ministre se fait voter par les Chambres des *fonds secrets* pour faire honneur à sa haute et peu enviable situation.

Le ministre ! voilà l'homme des banquets et des fêtes, et qui trouve que l'*allocation* du clergé français est plus que suffisante pour vivre !

Le ministre ! voilà l'homme de la justice (dit-on) et des cultes qui, chaque année, rogne l'humble morceau de pain du prêtre catholique !

Le ministre ! voilà l'*austère* républicain voyageant aux quatre coins de la France, buvant champagne, bordeaux et madère dans des coupes de cristal, dînant dans de la vaisselle ciselée, se faisant héberger aux frais des municipalités de province et trouvant que le petit cidre et le vin clairet du prêtre sont choses de luxe à une table de presbytère.

Le ministre ! voilà l'homme que nous payons 60,000 fr., sans compter le reste, pour se mettre au-dessus des lois, afin de frapper sans honte et sans faiblesse des malheureux auxquels on n'offre même pas la ressource d'un tribunal pour écouter leurs plaintes légitimes et faire droit à leurs justes demandes ?

Le franc-maçon qui, chaque jour, met à la mendicité des vieillards infirmes, des curés sans fortune et des vicaires sans position, ose s'intituler *ministre de la justice* ?

Et cet homme, dont la main confisque impunément le traitement du prêtre, fait condamner par ses tribunaux l'indigent coupable d'avoir pris quelques sous pour apaiser sa faim !

N'ai-je pas raison de dire que ce contraste scandaleux entre le traitement du ministre et celui de l'ecclésiastique est de toutes les injustices la plus criante et la moins rationnelle ?

Que sera-ce donc, si le plus fort, abusant de la situation qu'il s'est créée, fait disparaître la maigre ration de 450 ou 900 francs ?

Que sera-ce donc, si le plus fort défend aux juges de soutenir les droits de l'innocence, et à la victime de se plaindre ?

Que sera-ce donc, enfin, si le curé spolié, voulant réclamer sa créance, se voit dénoncé comme d'abus à un tribunal soigneusement épuré ?

Cependant contre la force il y a la protestation de la conscience outragée; en face des voleurs, sûrs de l'impunité, se dresse la victime indignement volée.

Le temps passe ; la république devient odieuse par ses rapines et ses délations, mais elle passe.

Goblet le spoliateur peut palper son gros traitement et dépouiller le clergé ; qu'il jouisse, s'amuse et empoche ; lui aussi passera, le visage cinglé par le fouet vengeur de tous ceux qui ont encore de l'honneur et de la conscience ! il passera, le *petit homme rageur*, et l'histoire ne l'oubliera pas au pilori des malfaiteurs politiques; il passera, l'homme de Châteauvillain ; il passera, le *fabricant de circulaires insolentes*, mais ce sera pour rendre compte à Dieu d'une vie employée à torturer la religion et à spolier le clergé.

Le vote émis aujourd'hui même, 26 mai, par la commission du budget qui, faisant le pas nouveau auquel les sectes révolutionnaires poussent depuis plusieurs années, s'est prononcée contre le dépôt du rapport sur le budget des cultes, votant ainsi la suppression totale et universelle des traitements ecclésiastiques, m'a paru donner à la reproduction des articles ci-dessus une opportunité particulière.

Pour l'étude complète de la question du budget des cultes, et surtout pour les chiffres exacts des recettes (exagérés encore dans l'article du *Moniteur*), je renvoie mes lecteurs à la quatrième année de l'*Ami du Clergé*, n^os 11, 12, 13, 14, 15, 18, 21, 28, 29 et 30.

Et, faisant infraction à la règle de ne jamais signer, que les rédacteurs de l'*Ami du Clergé* se sont imposée, parce qu'ils ont pris pour devise cette parole sacrée : *Non nobis Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*, je signe ci-dessous, usant de ma liberté de laïque (le seul du journal), non pour me mettre en vedette, mais parce que je veux faire parler la justice dans une question où mes collaborateurs ecclésiastiques se tairaient par exagération de charité.

Firmin DANGIEN.

COURRIER DE L'UTILE

—

LA DISTRIBUTION DES REPAS

Jadis, on disposait ses repas de la manière suivante : en se levant, un léger déjeûner suivi, vers neuf ou dix heures, d'un second déjeuner plus abondant et, le soir, vers six heures, on dînait. Cet arrangement conciliait à la fois et l'hygiène et les commodités de l'existence sociale.

Des personnes, surtout celles que leurs affaires appelaient dans les bureaux, supprimaient le pre-

mier déjeûner pour avancer le second, celui que, pendant longtemps, on appela le déjeûner à la fourchette, et coupaient par un léger goûter l'intervalle compris entre ce déjeûner et le dîner.

Cette dernière manière de faire convenait spécialement aux prêtres, hommes de bureaux en quelque sens, ou mieux d'études, à qui leur messe interdit le petit déjeuner de la première heure.

Actuellement, l'usage tend de plus en plus à modifier cet arrangement : on déjeûne à peine ou pas du tout à la première heure, et on fait son vrai premier repas à onze heures, midi, ou même plus tard. Puis on dîne à 6 heures et demie ou 7 heures.

Il arrive, de là que, l'appétit étant fortement excité par le long demi-jeûne du matin, on déjeûne fortement, et que de ce fort déjeuner résultent des inconvénients au point de vue social et des accidents au point de vue hygiénique qui ne sont pas sans importance. Sur ceux-ci, le célèbre docteur Bouchardat, qui vient de mourir et dont le *Manuel* reste classique, a appelé l'attention de ses clients.

« La manière dont les repas sont distribués, dit-il, est un des points qui méritent le plus l'attention du médecin chez les personnes malades de dyspepsie (maladie dont tant de prêtres sont atteints). Je ne manque jamais de diriger mes questions sur ce sujet, et je dois ajouter que, de toutes les causes qui peuvent troubler les fonctions digestives, celle-ci est, d'après mes observations, la plus commune.

« Je demande aux dyspeptiques, lorsqu'ils ignorent la cause qui trouble leur digestion, quel est leur meilleur repas, et s'ils me répondent : *le déjeûner*, mon diagnostic est presque établi. Les détails qu'ils me donnent sur ce repas, sur le plaisir qu'ils ont à le faire, sur l'abondance des aliments qu'ils prennent le matin, sur la facilité avec laquelle ils arrivent au moment du dîner, leur peu d'appétit, la satiété prompte qui suit l'ingestion des premiers aliments, l'engourdissement physique et intellectuel qui a lieu après le repas, le dérangement de leur sommeil, etc. ; tout cela vient confirmer pleinement, chez le plus grand nombre, l'opinion première que m'avait inspiré leur réponse. J'étais autorisé à conclure que le déjeuner qui, sous le rapport de la satisfaction gastronomique, était leur meilleur repas, était, sous le rapport hygiénique, le plus mauvais, puisqu'il était la véritable cause de leur inappétence au dîner, et du dérangement de leur digestion. Dans nos habitudes, le déjeuner, non seulement est trop fort, mais il est séparé du dîner par un intervalle insuffisant.

« Le déjeuner a lieu ordinairement vers onze heures, dans quelques maisons à midi ou à une heure. Le dîner ayant lieu à six heures et demie, l'intervalle entre ce repas et la fin du premier se trouve réduit à six, cinq et même quatre heures; et plus le déjeuner a été retardé, plus il a dû être copieux. Il est indispensable que le médecin insiste sur la nécessité d'un temps à peu près fixe entre ces deux repas, et ce temps, chez l'adulte et l'homme fait, ne doit pas être moins de six à huit heures. Du reste, cet intervalle doit être subordonné à la quantité et à la nature des aliments, il doit être moindre quand les repas sont légers, plus considérables quand ils sont forts. »

L'absence d'un intervalle suffisant entre les repas est particulièrement nuisible aux personnes dont la vie est sédentaire, dont les occupations sont intellectuelles, et dont les organes digestifs ne sont pas aidés par un exercice suffisant. Au contraire, l'homme qui se livre chaque jour à des travaux durs, comme le terrassier, le moissonneur ne peut pas mettre plus de trois à quatre heures entre chaque repas, et encore est-il obligé, surtout s'il est dans la force de l'âge, de les faire copieux.

Les inconvénients qui résultent de l'insuffisance d'intervalle entre les repas augmentent avec les progrès de l'âge. L'adulte peut et doit manger trois fois le jour; l'homme fait, deux fois; le vieillard, en général, ne fait qu'un repas, mais il peut le faire copieux; il faut seulement qu'il accorde à son estomac devenu paresseux, mais patient, le temps dont il a besoin pour accomplir entièrement l'acte de la digestion.

La plupart des vieillards, parmi ceux qui s'observent, chez qui la raison l'emporte sur le plaisir de manger, et qui pourraient et devraient être leur propre médecin, en ce qui concerne le régime, sont conduits d'eux-mêmes à ne manger qu'une fois à l'heure un peu tardive, pour eux surtout, du dîner; à peine prennent-ils le matin, un potage, une tasse de café au lait, de chocolat ou de thé.

Si le vieillard ne doit faire qu'un repas proprement dit, l'homme fait deux, l'adulte trois, quatre sont nécessaires dans l'adolescence, et cinq dans la seconde enfance.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 2 junii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel*. 1 vol. in-16 de IX-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, ou *Exercices pour chaque jour du mois de Juin*, par Mgr de LANGALERIE, archevêque d'Auch. 1 vol. in-32, 3e édition. » 25

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 pages. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages. 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc. etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc., etc.

Même format, même bijou typographique mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-